

- f) servir de dépositaire des traités et accords interaméricains, ainsi que des instruments de ratification de ceux-ci;
- g) présenter à l'Assemblée générale, à chaque session ordinaire, un rapport annuel sur les activités et l'état financier de l'Organisation, et
- h) établir, conformément aux décisions de l'Assemblée générale ou des Conseils, des relations de coopération avec les organismes spécialisés et autres institutions nationales et internationales.

Article 118

Il appartient au Secrétaire général:

- a) d'établir les services nécessaires au Secrétariat général pour atteindre ses buts, et
- b) de déterminer l'effectif des fonctionnaires et employés du Secrétariat général, de les nommer, de réglementer leurs attributions et devoirs, et de fixer leurs émoluments.

Le Secrétaire général exerce ces attributions conformément aux normes générales et aux dispositions budgétaires établies par l'Assemblée générale.

Article 119

Le Secrétaire général adjoint est élu par l'Assemblée générale pour cinq ans, il n'est rééligible qu'une seule fois, et ne peut être remplacé par une personne de sa nationalité. En cas de vacance du poste de Secrétaire général adjoint, le Conseil permanent désignera un remplaçant lequel assumera les fonctions visées jusqu'à l'élection par l'Assemblée générale du nouveau titulaire d'un mandat complet.

Article 120

Le Secrétaire général adjoint est le Secrétaire du Conseil permanent. Il a le caractère de fonctionnaire consultatif auprès du Secrétaire général, dont il agit comme le délégué dans toute affaire que celui-ci lui confie. En cas d'absence temporaire ou d'empêchement du Secrétaire général, il remplit les fonctions de celui-ci.

Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ne doivent pas être des ressortissants d'un même Etat.

Article 121

L'Assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des Etats membres, destituer le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint ou les deux à la fois, lorsque le bon fonctionnement de l'Organisation l'exige.

Article 122

Le Secrétaire général désignera, avec l'approbation du Conseil correspondant, le Secrétaire exécutif pour les affaires économiques et sociales et le Secrétaire exécutif pour l'éducation, la science et la culture, lesquels seront également les secrétaires des Conseils visés.